

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/6b)

24 octobre 2005

Original: Allemand

42^{ème} de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet: Mesures de protection pour éviter les dommages par chevauchement de tampons

Proposition de la Suisse

Introduction

Lors de la 41^{ème} session de la Commission d'experts du RID des mesures de protection pour éviter les dommages par chevauchement de tampons ont été adoptées (voir paragraphes 16 à 31 du rapport final, document A 81-03/511.2004).

Selon le paragraphe 32 du rapport final, le texte des mesures transitoires pour le rééquipement des wagons-citernes et des wagons-batterie avec les dispositifs de protection a été placé entre crochets (annexe 1 du rapport final) sous prétexte que le rééquipement avec le dispositif proposé par la France est admis mais que celui-ci n'est pas encore défini.

La France a soumis une proposition à la dernière réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » (Bonn 21 et 22 avril 2005) relative à l'aménagement d'un dispositif anti-chevauchement qui a été adoptée par une majorité du groupe. La France a été priée de soumettre une proposition révisée à la 42^{ème} session de la Commission d'experts du RID (voir paragraphes 8 à 14 du rapport final A 81-03/503.2005).

Dans l'hypothèse où la France ne soumettrait pas de proposition révisée, les mesures transitoires, telles que formulées et mises entre crochets, peuvent être appliquées au 1^{er} janvier 2007.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

Dans l'annexe 1 du rapport final de la 41^{ème} Commission d'experts du RID (document A 81-03/511.2004) dans la partie concernant les modifications de la sous-section 1.6.3.x (modifications pour une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2007), corriger le texte comme suit :

- Ôter les crochets
- Supprimer les mots « et wagons-batterie »

Justification

- Le rééquipement d'un wagon-citerne au moyen d'une plaque de protection ou d'une couverture sandwich (ou d'un dispositif anti-chevauchement) est possible et judicieux pour ces gaz très dangereux. L'ajout ultérieur de dispositions dans la section 6.8.4 b) disposition spéciale TE xx a) ne fait que compléter les mesures de protection possibles. La combinaison d'une de ces trois mesures avec la mesure prescrite d'équiper les wagons d'éléments crash conduit à une amélioration notable de la sécurité. Une telle combinaison a démontré son efficacité lors d'un accident ferroviaire en Suède en février 2005, lors duquel 12 wagons-citernes de chlore étaient impliqués sans aucune perte de produit.
 - La disposition spéciale TE xx dans la section 6.8.4 b) ne concerne que les wagons-citernes et non les wagons-batteries.
-